



Ville d'Angoulême
Extrait du registre des délibérations
Avis sur la vente d'un logement social
par l'OPH de l'Angoumois - 14 rue Jeanne Jugan

DE20210922_7

Rapporteur :

Pascal MONIER

Conseil municipal du 22 septembre 2021

Télétransmise à la Préfecture le 24 SEP. 2021

Affichée le 24 SEP. 2021

L'an deux mille vingt et un, le vingt deux septembre à 18 heures 00, les membres du Conseil municipal se sont réunis à l'Espace Franquin suivant la convocation qui leur a été adressée par M. le Maire en application des articles L 2121.9, L 2121.10 et L 2121.12 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Date de convocation : 16/09/2021

Membres présents :

M. Xavier BONNEFONT, Mme Stéphanie GARCIA, M. Pascal MONIER, M. Vincent YOU, Mme Catherine REVEL, M. Jean-Philippe POUSSET, Mme Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, M. Gérard LEFEVRE, Mme Elise VOUVET, M. Patrick BOURGOIN, Mme Sophie FORT, M. Guillaume CHUPIN, M. Gérard MARQUET, M. Laïd BOUAZZA, Mme Michèle FAYE, M. Alain JOURDAIN, M. Jean-Pol GATELLIER, Mme Josiane EPAUD, Mme Martine FRANCOIS-ROUGIER, M. Gilbert PIERRE-JUSTIN, Mme Véronique ARLOT, M. François ELIE, M. Gérard DESAPHY, M. Marcel DOMMARTIN, M. Philippe VERGNAUD, Mme Valérie DUBOIS, M. David COMET, Mme Sandra ROS, Mme Sandrine JOUINEAU, Mme Charlène MESNARD, Monsieur Clément MATHIEU, Mme Frédérique CAUVIN-DOUMIC, Mme Françoise COUTANT, M. Fabrice VERGNIER, Mme Martine PINVILLE, M. Christian VALLAT, Mme Caroline GIRARDIN-CHANCY, M. Djilali MERIOUA, M. Raphaël MANZANAS

Ont donné procuration :

- Mme Valérie SCHERMANN à Mme Catherine REVEL
- Mme Laurence BISTOS à M. Patrick BOURGOIN
- Mme Zalissa ZOUNGRANA à Mme Elise VOUVET
- Mme Alexia PORTAL à M. Fabrice VERGNIER

Certifié exécutoire
Pour le Maire,

Camille MARTINEAU

Président de séance : M. Xavier BONNEFONT

Secrétaire de séance : M. Laïd BOUAZZA

**ACTIONS EN FAVEUR DU DÉVELOPPEMENT ET
DE L'ATTRACTIVITÉ DU TERRITOIRE**

**Avis sur la vente d'un logement social
par l'OPH de l'Angoumois - 14 rue Jeanne Jugan**

Service Patrimoine et Affaires
Foncières
id : 3434

Conseil municipal
22 septembre 2021

7

Rapporteur : Pascal MONIER

Les organismes d'habitations à loyer modéré peuvent proposer en priorité à leurs locataires la possibilité d'accéder à la propriété (article L 443-11 du Code de la Construction et de l'Habitation).

En application de cet article, l'OPH de l'Angoumois a décidé, lors de sa séance du 9 juin 2021, de mettre en vente un pavillon de type 3 situé 14 rue Jeanne Jugan, cadastré section AC n° 697, au prix de 85 000 euros.

Cette décision a pour objectif de favoriser le parcours résidentiel des locataires tout en permettant à l'OPH de l'Angoumois de dégager du financement qui sera affecté à la construction de nouveaux logements sociaux.

Conformément à l'article L 443-7 du Code de la Construction et de l'Habitation, il est donc demandé au Conseil Municipal de la Ville d'Angoulême de formuler un avis sur ce projet de cession en tant que commune d'implantation d'une part, et en sa qualité de garant d'emprunt d'autre part. Il est à préciser que la commune n'a pas d'emprunt en cours avec l'OPH de l'Angoumois pour cet immeuble.

Au regard des éléments exposés, il vous est proposé :

- d'émettre un avis favorable à la cession du logement susvisé
- d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Ont déclaré ne pas participer au vote :

1 Conseiller Mme Sandrine JOUINEAU

Après en avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité, adopte la proposition du rapporteur.

Fait et délibéré au Conseil Municipal ledit jour
22 septembre 2021

Pour extrait conforme

Pour le Maire

L'Adjoint

Pour le Maire,
Patrick BOURGOIN
Adjoint délégué

Vie sportive - Equipements sportifs



Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le Tribunal administratif de Poitiers peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de 2 mois commençant à courir à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- 2 mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale.